



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2022/351

Du jeudi 6 octobre 2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal pour l'épreuve sportive intitulée « Octobre rose » le dimanche 09 octobre 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU l'article R 110-2, R 417-10, R 411-26, L 325-1, L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans le département,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

VU la demande de réglementation de la circulation et du stationnement présentée par la commune, d'organiser une manifestation sportive le dimanche 09 octobre 2022 sur le territoire de Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il incombe aux organisateurs de l'épreuve de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public générés sur le territoire communal et plus particulièrement sur le secteur du Plateau, par les attroupements et la circulation de cyclomoteur et quadricycle à moteur homologués et non homologués, vecteurs de comportements violents et d'incivilités sur ce secteur,

CONSIDÉRANT que le nombre important de personnes attendues lors de cette manifestation nécessite certaines mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne le stationnement et la circulation dans les rues et avenues qui seront traversées par les participants,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve sportive de la course-marche intitulée « Octobre rose », le dimanche 09 octobre 2022, sur le territoire de la commune, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Dimanche 09 octobre 2022 de 09h30 à 12h00, le parcours concerne les voies suivantes :

Départ – Place des Fêtes,

- Rue de la Fondation Dranem,
- Rue Johnstone et Reckitt,
- Rue Edmond Bonté,
- Rue de Fromont,
- Avenue de l'Aunette,
- Rue du Temple,
- Avenue de la Cime,
- Allée des Pivoines,
- Rue Pierre Brossolette,
- Avenue Henri Sellier,
- Allée Jean Ferrat,
- Rue Auguste Plat,
- Rue de la Marie Blanche,
- Chemin de Montlhéry,
- Avenue Paul Langevin,
- Rue Copernic,
- Avenue de la Theuillerie,
- Rue du Clos,
- Rue du Clos Langlet,
- Rue des Passereaux,
- Rue du Château d'Eau,

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement le dimanche 09 octobre 2022

Sur les rues empruntées par cette épreuve sportive, la circulation sera momentanément interrompue à la diligence des organisateurs entre **10h00** et **12h00**. La vitesse limite sera portée à 15km/h au lieu de 30km/h sur ce parcours arpenté par les marcheurs et coureurs. Des baliseurs seront présents sur les parcours en complément des Policiers Municipaux.

La circulation et le stationnement seront interdits à tout type de véhicules, sauf aux véhicules de service public dans les rues suivantes :

- **Place des Fêtes** (*Rue de Rigny, Rue de Talhouët, et Rue de la Fondation Dranem*) : **le dimanche 09 octobre 2022 de 5h à 10H30**

ARTICLE 3 : Réglementation

Circulation : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les Services Techniques Municipaux afin de rappeler ces prescriptions.

ARTICLE 5 : Toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°,4° et 5° groupe telles qu'elles ont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite le 09 octobre 2022 de 08h30 à 14h00 dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'utilisation de tout artifice de divertissement de toutes catégories confondues, de toutes armes et objets assimilés sont interdits dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 7 : Tous regroupements portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc.) sont interdits conformément aux dispositions légales en vigueur dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire des villes de Draveil, Evry et Grigny,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- Monsieur le Directeur de la société TICE,
- Monsieur le Directeur de la DIRIF,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 07 OCT. 2022

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 octobre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

